

**Communauté Professionnelle Territoriale de Santé
d'Asnières-sur-Seine**

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L’ASSOCIATION	3
ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE L’ASSOCIATION	3
ARTICLE 2 – DÉNOMINATION DE L’ASSOCIATION	3
ARTICLE 3 – OBJET DE L’ASSOCIATION	3
ARTICLE 4 – SIÈGE DE L’ASSOCIATION	4
ARTICLE 5 – DURÉE DE L’ASSOCIATION	4
TITRE DEUXIÈME – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION.....	4
ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	4
ARTICLE 7 – CONDITIONS D’ADHÉSION À L’ASSOCIATION	7
ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	8
TITRE TROISIÈME – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION	9
ARTICLE 9 – RESSOURCES	9
ARTICLE 10 – MONTANT DES COTISATIONS	9
TITRE QUATRIÈME – FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	9
ARTICLE 12 – BUREAU DE L’ASSOCIATION.....	12
ARTICLE 13 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 14 – PRÉSIDENTS DE L’ASSOCIATION	15
ARTICLE 15 – VICE-PRÉSIDENT DE L’ASSOCIATION.....	16
ARTICLE 16 – SECRÉTAIRE DE L’ASSOCIATION	17
ARTICLE 17 – TRÉSORIER DE L’ASSOCIATION.....	17
ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL.....	17
ARTICLE 19 – COMPTABILITÉ ET COMPTES ANNUELS.....	18
ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES	18
TITRE CINQUIÈME – DISPOSITIONS DIVERSES	18
ARTICLE 21 – DISSOLUTION	18
ARTICLE 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	19
ARTICLE 23 – PROCÉDURE DE MODIFICATION DES STATUTS ET FORMALITÉS.....	19

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les signataires des présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les textes subséquents

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité – selon les modalités visées ci-après – de compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales¹ : animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour dénomination officielle de « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé d'Asnières-sur-Seine » (CPTS d'Asnières-sur-Seine).

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but la structuration juridique d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et la mise en œuvre de son projet territorial de santé. En vertu de l'article L.1434-12 du Code de la Santé Publique, elle se compose de professionnels souhaitant assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé et à la réalisation des objectifs du Projet Régional de Santé (PRS).

Conformément à l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS en date du 20 juin 2019 et à l'avenant 2 à l'ACI CPTS en date du 20 décembre 2021, l'Association vise à répondre aux missions obligatoires suivantes :

- Des missions en faveur de l'amélioration de l'accès aux soins, afin de faciliter l'accès à un médecin traitant et d'améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville ;
- Une mission en faveur de l'organisation de parcours pluriprofessionnels autour du patient ;
- Une mission en faveur du développement des actions territoriales de prévention ;
- Une mission d'appui à la gestion de crises sanitaires exceptionnelles.

¹ De droit public ou de droit privé

La CPTS d'Asnières-sur-Seine pourra poursuivre selon les évolutions de son projet territorial les missions optionnelles suivantes :

- Une mission en faveur du développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- Des actions en faveur de l'accompagnement des professionnels de santé sur le territoire.

L'Association vise par ailleurs à :

- Organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de la CPTS en définissant les modalités de collaboration entre ses membres ;
- Proposer et réaliser des actions tendant à la formation des acteurs de la CPTS ;
- Pourvoir au financement de la CPTS.

Plus généralement, l'Association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement aux objets sus-indiqués ou à tout autre objectif similaire ou connexe, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Pour réaliser ses buts, la CPTS d'Asnières-sur-Seine peut mettre en œuvre de manière directe ou indirecte tout moyen qu'elle juge utile.

ARTICLE 4 – SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social de la CPTS d'Asnières-sur-Seine est installé au 87 rue des Mourinoux à Asnières-sur-Seine, commune de Hauts-de-Seine (92).

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association. En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

TITRE DEUXIÈME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé d'Asnières-sur-Seine » se compose de personnes morales prises en la personne de leurs représentants légaux ou dûment désignées par leurs représentants légaux et de personnes physiques.

L'association comprend de membres actifs et de membres invités ainsi que les membres honoraires.

Chaque membre adhérent a le droit de participer aux réunions de l'Assemblée Générale, de proposer des résolutions, de voter, et d'être élu aux postes définis par par les présents statuts.

Ces deux groupes constituent l'Assemblée Générale.

Les membres actifs

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales² exerçant dans le domaine social, médico-social ou sanitaire, ou œuvrant pour la réalisation des missions de la CPTS d'Asnières-sur-Seine (ex. :association de représentants d'usagers), qui participent activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

Les membres actifs se répartissent en trois collèges :

- **le collège des professionnels de santé et personnes physiques** assurant des soins de santé primaires ou spécialisés ou œuvrant dans le parcours de soins des asniérois. Il comprend l'ensemble des professionnels de santé de la ville, libéraux ou salariés, exerçant une activité définie par le Code de la Santé Publique sur le territoire d'Asnières-sur-Seine et assurant des soins de santé primaires ou spécialisés : *médecins généralistes ou spécialistes (dont pédiatres, gériatres, psychiatres), sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, psychologues, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens.*

Il comprend également des acteurs du secteur médico-social ou social.

- **le collège des structures sanitaires, médico-sociales et sociales** : il comprend le représentant légal ou la personne qu'il désigne de chaque établissement de santé défini selon le CSP art L.61-11-1, et de chaque établissement social et médico-social, disposant d'un identifiant FINESS (Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux), implanté sur le territoire d'Asnières-sur-Seine et des communes voisines impliquées dans la prise en charge des asniérois ; ainsi que le représentant légal, ou la personne qu'il désigne, de chaque association œuvrant dans le secteur social ou médico-social et réalisant tout ou partie de son activité pour les habitants d'Asnières-sur-Seine.

Il comprend également des réseaux régionaux et dispositifs d'appui à la coordination par l'intermédiaire de leur représentant légal, ou la personne qu'il désigne, de tout dispositif implanté à Asnières-sur-Seine ou dans le département visant à :

² De droit public ou de droit privé

- Coordonner les opérateurs de santé à l'échelle du territoire autour de la prise en charge d'une certaine population et améliorer en continu les pratiques autour d'un(e) certain(e) pathologie / type de pathologies

- Appuyer les professionnels de santé du premier recours pour faciliter l'accompagnement et la prise en charge des patients en situation complexe

- **le collège des représentants de la population ou usagers de santé** : il comprend le représentant légal ou la personne qu'il désigne des associations d'usagers, collectifs d'associations d'usagers et associations dont l'objet inclut le soutien aux usagers.

Le nombre de membres au sein de chaque collège n'est pas limité.

Pour bénéficier de la qualité de membre actif, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être engagé dans le développement de l'objet social de l'Association, c'est-à-dire la mise en œuvre du projet de Santé à travers ses missions ;

- être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Chaque membre actif bénéficie d'une voix, délibérative, lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association par voie de mandat écrit la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque membre actif peut bénéficier au plus de deux délégations (pouvoirs) en vue de représenter un ou deux autres membres actifs lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque représentant légal des personnes morales ayant la qualité de membre actif peut déléguer, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à une personne de son choix qu'elle aura dûment mandaté, qui siègera lors de la séance d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Ces dispositions permettront à certains membres actifs de prendre valablement part aux votes lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Les représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales le cas échéant, peuvent s'ils le souhaitent, être accompagnés d'un professionnel des services de leur collectivité lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire, sans que celui-ci n'ait de voix délibérative ou consultative.

Les membres invités

Le titre de membre invité peut-être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales qui, en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles, ont été signalées à son attention ou en ont fait la demande (exemple : Agence Régionale de Santé, Organismes de Sécurité Sociale, Conseils départementaux des ordres professionnels, la commune d'Asnières-sur-Seine, le Conseil Département des Hauts-de-Seine). Le nombre de membres invités n'est pas limité. Les membres invités sont dispensés de cotisation annuelle.

Les membres invités peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Le représentant légal de chaque organisme peut se faire représenter par une personne désignée par l'organisme concerné, qui siègera lors des séances de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. La qualité de membre invité confère un droit de vote consultatif. Les représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales le cas échéant, peuvent s'ils le souhaitent, être accompagnés d'un professionnel des services de leur collectivité lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire, sans que celui-ci n'ait de voix délibérative ou consultative.

Les membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme, qu'elles soient personnes physiques ou morales. Ce titre est proposé aux anciens présidents de l'association, au maire de la commune ou à toute personne en raison de services particuliers rendus à l'association.

Les membres honoraires peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Le représentant légal de chaque organisme peut se faire représenter par une personne désignée par l'organisme concerné, qui siègera lors des séances de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. La qualité de membre honoraire confère un droit de vote consultatif.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation annuelle.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION

Toute personne physique ou morale intervenant dans le champ du sanitaire, du social, du médico-social et psycho-social partageant les objectifs de la CPTS d'Asnières-sur-

Seine et se conformant aux statuts de l'Association peut solliciter son adhésion. L'admission se fait sur la base d'une demande écrite adressée par courrier postale ou courrier électronique au président de l'association ou par le formulaire d'adhésion en ligne. Le bureau de l'association prend une décision quant à l'adhésion dans les deux mois suivants la demande. Chaque membre est tenu de verser une cotisation annuelle conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

L'adhérent s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association. Il est vivement incité à participer au projet de santé, à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou se faire représenter ; Il doit également en tant que membre actif verser sa cotisation annuelle de fonctionnement de l'Association.

L'admission à l'Association est ouverte à tous professionnels ou acteurs impliqués dans la prise en charge des habitants du territoire d'Asnières-sur-Seine et qui souhaitent adhérer au projet de santé à travers la mise en œuvre d'une ou plusieurs de ses actions.

Le bureau de l'association se réserve le droit de refuser une adhésion contraire à ses valeurs ou à ses missions, sans lien avec son objet ou avec les missions de l'association.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée par tout moyen (courrier, mail, téléphone...), adressée au Président de l'Association ;
2. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association d'un de ses membres pour absences injustifiées et répétées aux réunions de l'instance ;
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire ;
4. Le non-respect du règlement intérieur ou des actions définies dans le projet de santé après le troisième avertissement ;
5. Le décès des personnes physiques ;
6. Le changement de lieu d'exercice hors du territoire de la CPTS et sans lien avec le territoire de la CPTS ;
7. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motif grave : procédure pénale, condamnation des Ordres Professionnels ;
8. Pour les membres actifs, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle de l'Association, après trois rappels demeurés infructueux.

Dans les cas d'exclusion ou de radiation d'un membre, ce dernier est préalablement, avant toute décision du Conseil d'Administration, invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration de l'Association.

TITRE TROISIÈME – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l’Association se composent :

- Des cotisations de ses membres actifs, dès la première année de fonctionnement de l’Association et conformément à l’article 10 des présents statuts ;
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l’Association ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l’Agence Régionale de Santé ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l’Assurance Maladie ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par les autres services de l’État, la Région, le Département, la commune, et leurs établissements publics ;
- Des dons et legs reçus de personnes physiques ou morales ;
- Des apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- De toutes les ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

ARTICLE 10 – MONTANT DES COTISATIONS

Le montant de la cotisation des adhérents est fixé annuellement par l’Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d’Administration.

Le montant de la cotisation peut être différent en fonction du collège de l’adhérent.

Les membres invités et honoraires sont dispensés de cotisation.

TITRE QUATRIÈME – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Composition

L’Association est administrée entre deux Assemblées Générales, par un Conseil d’Administration (CA) composé d’un maximum de 15 membres, et comprenant :

- Au maximum neuf membres issus du collège des professionnels de santé et personnes physique.
- Au maximum quatre membres issus du collège des structures sanitaires, médico-sociales ou sociales;

- Au maximum, deux membres issus du collège des représentants de la population ou usagers de la santé, dont, si possible, minimum un représentant des associations de patients et minimum un représentant d'une association d'usagers.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège. S'il est éligible à faire partie de plusieurs collèges, le Bureau l'en informera lors de son adhésion, ou lors de son changement de situation, et il sera rattaché au collège de son choix.

Les administrateurs sont des membres actifs, élus à la majorité absolue par les membres actifs présents ou représentés au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs sont élus pour trois ans à la majorité absolue, et disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions collectives relevant du CA.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend effet à la date de leur élection. Chaque personne physique ou morale en sa qualité d'administrateur, peut déléguer à un autre administrateur par voie de mandat écrit ou pouvoir la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives du Conseil d'Administration.

Un même administrateur ne peut disposer de plus de deux mandats écrits et/ou pouvoirs par séance du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Conseil d'Administration, il est procédé à son remplacement par le conseil d'administration de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Le président enverra un appel à candidature à tous les membres actifs éligibles au minimum quinze jours francs avant la tenue du conseil d'administration. L'appel à candidature devra préciser les modalités de candidatures. Les candidatures seront closes trois jours avant la tenue du conseil d'administration.

Le mandat du membre ainsi élu prend fin aurait normalement dû expirer le mandat du membre remplacé. Tout membre du Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civiques.

Le mandat d'administrateur peut prendre fin sur décision du Conseil d'Administration dès lors que trois absences injustifiées aux réunions de l'instance sont constatées. La décision du Conseil d'Administration sera notifiée à l'administrateur par courrier recommandé avec accusé de réception, après avoir été invité à présenter ses observations.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'Association.

Il a notamment pour mission de :

- Déterminer les orientations de l'activité de l'Association, soumises à approbation de l'Assemblée Générale, et veiller à leur mise en œuvre ;
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Décider, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, d'exclure des membres de l'Association pour motif grave, ou pour non-paiement de la cotisation annuelle à partir de la deuxième année de fonctionnement de l'Association ;
- Définir l'organisation générale de l'Association et ses projets d'évolution ;
- Constituer, à titre consultatif, des commissions thématiques en lien avec les orientations de la CPTS, à laquelle l'ensemble des membres de l'Association pourront participer indépendamment de leur statut, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement ;
- Désigner les responsables de ces commissions parmi les membres de l'Association ;
- Définir la politique financière et économique de l'Association : budget, cotisations, comptabilité ;
- Autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- Faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité ;
- Établir toute convention de fonctionnement ou contrat avec des organismes publics ou privés ;
- Approuver les comptes annuels de l'Association arrêtés par le Bureau ;
- Définir le règlement intérieur.

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit dans le mois précédant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et chaque Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont reconnues valables à la condition de réunir un quorum représentant au minimum deux tiers de ses membres ayant voix délibérative. Dans le cas contraire, les présidents convoquent à nouveau, dans un délai d'un mois, les administrateurs. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'Association peut assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur invitation du président de l'Association, sans participer au vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé d'Asnières-sur-Seine » et conservés au siège social de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes portant sur des personnes ainsi que les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin à bulletin secret.

ARTICLE 12 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à la majorité absolue des présents et représentés, un Bureau composé d'un Président, un ou plusieurs Vice-Président, d'un Secrétaire, et d'un Trésorier. Peuvent également être élu, un secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, le Conseil d'Administration soumet la ou le(s) candidature(s) à un second vote à la majorité relative des présents et représentés. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

La durée du mandat de chaque membre du Bureau est de trois ans. Tous les membres du Bureau sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par la perte de la qualité de membre de l'Association, telle que prévue à l'article 8 des présents statuts.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Bureau, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Ce remplacement est soumis au vote du prochain Conseil d'Administration. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire). Le Bureau participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales. Le Bureau arrête les comptes annuels de l'Association et les soumet au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Bureau présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes pour lesquels au moins un des membres présents fait la demande d'un scrutin secret. Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gracieux ; les membres du Bureau auront le droit au remboursement des frais engagés sur justificatifs et indemnités prévues par le décret 16/2 de 2022.

Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du président de l'Association. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 15 jours francs avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le président de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association et conservés au siège social de l'Association.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats. Le personnel de l'Association peut participer aux réunions du Bureau, sur invitation du président de l'Association, sans participer au vote.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'Association.

Le personnel de l'Association peut participer aux réunions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration. Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration. Tout adhérent, à jour de cotisation, peut faire inscrire une décision à l'ordre du jour sous réserve de l'avoir adressée au minimum un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière de l'Association, les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant, le rapport moral. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle est informée de l'adhésion à une union ou à une fédération.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités de voix définies à l'article 6 des présents statuts. Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes portant sur des personnes et les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un quorum d'au moins un tiers des adhérents est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de l'Association sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé d'Asnières-sur-Seine » et conservés au siège social de l'Association.

Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Le personnel de l'Association peut participer aux réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association, sans participer au vote.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative et sur convocation du président de l'Association. La convocation peut être faite par tous les moyens, mais au moins deux semaines avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau de l'Association, à la modification de l'Association, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de

l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités de voix définies à l'article 6 des présents statuts. Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes portant sur des personnes et les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un quorum d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé d'Asnières-sur-Seine » et conservés au siège social de l'Association.

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

Qualités

Le président de l'Association est le représentant légal de celle-ci.

Chaque personne physique parmi les membres actifs est en capacité de candidater au poste de Président de l'Association CPTS d'Asnières-sur-Seine.

Chaque président de l'Association est élu au scrutin majoritaire simple des présents et représentés par le Conseil d'Administration.

En l'absence de candidature, un tirage au sort sera effectué pour désigner un membre actif comme président de l'Association.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de 3 ans. Le président sortant de l'Association est rééligible. Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du bureau.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le président a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégués sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du conseil d'administration, le président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

Pouvoirs

Le président est le représentant légal de l'Association. Il représente l'Association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations...).

Par ailleurs, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau (par exemple, à un vice-président, à un secrétaire ou à un trésorier). Les délégataires peuvent eux-mêmes déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un subdélégué, un salarié de l'association ou à toute personne de son choix, membre ou non de l'Association.

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le président de l'Association demeure responsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégués ses pouvoirs.

Sous réserve d'un mandat préalable donné par le Conseil d'Administration, il a qualité pour représenter en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

La qualité de vice-président est exercée par un membre actif. Le vice-président a vocation à assister le président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. Le vice-président est élu par le Conseil d'Administration.

Il peut agir sur délégation du président de l'Association et sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président de l'Association.

Il remplace le président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

ARTICLE 16 – SECRÉTAIRE DE L'ASSOCIATION

Le Secrétaire, en collaboration avec le président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

La mission de secrétaire est exercée par un membre actif élu par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire adjoint est élu, il a vocation à assister le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Secrétaire en cas d'empêchement ou de maladie.

ARTICLE 17 – TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels au Conseil d'Administration qui approuve les comptes.

Le Trésorier procède, sous le contrôle du président de l'Association, au paiement de toutes les dépenses et à l'encaissement de toutes les recettes.

Les dépenses sont ordonnancés par le président et par le trésorier conformément aux délégations qui leur ont été consenties par le conseil d'administration.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans ses fonctions ; il le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

La mission des trésoriers est exercée par un des membres actifs élus par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 19 – COMPTABILITÉ ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date du Conseil d'Administration appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Tant que de besoin, le Bureau peut nommer, si nécessaire³, un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et les règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, au Conseil d'Administration appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE CINQUIÈME – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires. La dissolution est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par une décision à la majorité absolue du Bureau de l'Association. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

³ La nomination est obligatoire si le nombre de salariés permanents dépasse 50 effectifs temps plein, si le bilan excède 1 550 000 €, si le chiffre d'affaires excède 3 100 000 €, si le montant des dons ou des subventions est supérieur à 153 000 €

ARTICLE 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration de l'Association, précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Le conseil d'administration est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Ce règlement intérieur s'impose aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts de l'association.

ARTICLE 23 – PROCÉDURE DE MODIFICATION DES STATUTS ET FORMALITÉS

Toute décision visant à modifier les statuts de l'Association est prise, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les règles de vote prévues à l'article 13 des présents statuts.

Toute modification des statuts est déclarée dans les trois mois à la Préfecture et inscrite sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le président de l'Association, au nom du Conseil d'Administration, remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Fait le Mardi 14 Mai 2024, à Asnières-sur-Seine, en trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé à la Préfecture des Hauts-de-Seine et deux pour être conservés au siège social de l'Association.

Le Président de la CPTS d'Asnières-sur-Seine